

Nb de conseillers en exercice	10
Nb de conseillers présents	8
Nb de suffrages exprimés	10

COMMUNE DE PRUNIERES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°8 du 13 octobre 2022
Délibération n°3 de la séance (2022-47)

L'an deux mille vingt-et-deux, le treize octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VERRIER, Maire ;

Étaient présents : Jacques BILLON-TYRARD, Pierre DOUSSOT, Robert FRAYSSINES, Martine MARSEILLE, Elisabeth MEYNET, Evelyne PALMAS, Annie SOLDADO, Jean-Luc VERRIER.

Étaient représentés : Michel De RANCOURT a donné pouvoir à Jacques BILLON-TYRARD, Céléna MONDON a donné pouvoir à Martine MARSEILLE

Secrétaire de séance : Elisabeth MEYNET

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2022

Objet : Réforme de la taxe d'aménagement - Motion

Le Maire rappelle que la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010 a opéré une réforme globale de la fiscalité des opérations d'urbanisme en rassemblant l'ensemble des taxes et participation d'urbanisme en une seule : la taxe d'aménagement. Par suite, le Conseil municipal a fixé en 2011, un taux uniforme de 5 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et en 2014, une exonération partielle de 50 % des surfaces soumises à la taxe d'aménagement pour les abris de jardin.

La loi de finances pour 2014 avait inséré un article L331-2 au code de l'urbanisme permettant de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement aux EPCI. Ce reversement n'étant pas obligatoire, peu de collectivités avaient adhéré.

Depuis, l'article 155 de la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 entériné par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 entrant en application au 1^{er} septembre 2022 est venu modifier les modalités de gestion de la taxe d'aménagement qui est transférée à la DGFIP afin de rapprocher la taxe de l'urbanisme et la gestion des taxes foncières. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021, dispose du reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI sur la base de délibérations concordantes.

Ces législations récentes vont avoir des conséquences pour les contribuables (la date d'exigibilité de la taxe à compter de 2023 sera soit la date d'achèvement des opérations imposables, soit la date du procès-verbal, les cas d'exonération évoluent également) et pour les collectivités (du fait de la reprise de gestion par la DGFIP et des délais de délibération modifiés : avant les délibérations devaient être prises avant le 1^{er} novembre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante, elles doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2022 pour l'année 2023 et avant le 1^{er} juillet 2023 pour 2024).

L'imprécision de la rédaction de l'article 109 notamment sur l'obligation ou non de reverser la taxe d'aménagement aux EPCI et les délais courts pour délibérer ne permettent pas une réelle appropriation de ce nouveau contexte et la réflexion sur les effets de ces évolutions. Le Maire propose donc de voter la motion proposée par l'association des Maires ruraux et de l'adresser aux parlementaires du Département.

Accusé de réception en préfecture
005-210501060-20221013-2022-47-DE
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
10 voix Pour 0 abstention 0 voix Contre

1- Vote la motion à adresser aux parlementaires dont copie sera faite à l'association des maires de France et des Maires ruraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Prunières, le 14 octobre 2022

Le Secrétaire de séance

Elisabeth MEYNET



Prunières, le 14 octobre 2022

Le Maire

Jean-Luc VERRIER

